
Commune de BIERNE



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

A compter du 2 août 2023

**Portant réglementation de la circulation
Route de Pitgam et rue de l'Ancienne Gare**

Le Maire de la Commune de BIERNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-9, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la demande présentée par la société **EIFFAGE Energie, route d'Estaires à LA BASSEE** ; représentée par **M. BOURLET Grégory**

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'installation de caméras pour la vidéo protection de la commune et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera **applicable à compter du 2 août 2023 pour une durée de 90 jours calendaires, Route de Pitgam et rue de l'Ancienne Gare**

- **Circulation restreinte à 30 km/h**
- **Stationnement et dépassement interdits au droit des travaux**

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier, ainsi que la signalisation pour la déviation seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Bierne,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille

Le demandeur, et le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur T.P.E. de Bourbourg

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille

Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bergues

Monsieur le Président de la Communauté de Commune des Hauts de Flandre

Bierne, le 12 juillet 2023

Le Maire

S. LESCIEUX

